

# Renseignements à l'appui sur les propositions réglementaires en vertu du projet de *Loi sur la gestion des incendies de végétation*

Ministère des Richesses naturelles

Octobre 2025

## Vue d'ensemble

L'Ontario bâtit des communautés plus fortes et plus résilientes en s'attaquant aux risques croissants d'incendies de végétation grâce à des modifications proposées à la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*. S'il est adopté, le projet de loi 27 moderniserait la Loi et la renommerait *Loi sur la gestion des incendies de végétation* (LGIV), renforçant les efforts de prévention, d'atténuation et d'intervention à travers la province.

Le ministère des Richesses naturelles renforce les mesures à prendre pour prévenir, gérer et réduire l'incidence des incendies de végétation – aidant ainsi à protéger les familles, les communautés, les forêts et les industries de toute la région d'incendie de l'Ontario contre cette menace croissante. Ces mises à jour législatives s'inscrivent dans un effort plus large pour protéger l'Ontario et s'assurer que les communautés soient mieux préparées pour les prochaines saisons des incendies. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le projet de loi 27, consultez l'avis numéro [019-9282](tel:19099282).

Si le projet de loi 27 est adopté, nous proposons d'établir de nouveaux règlements en vertu de la LGIV pour :

- Établir un cadre pour la délivrance de pénalités administratives afin d'encourager le respect des exigences en matière de sécurité contre les incendies de végétation.
- Prescrire les frais à payer par le ministère, ainsi que les modalités lorsque du matériel détenu en propriété privée et des opérateurs sont réquisitionnés pour maîtriser ou éteindre un feu ou un incendie et pour intervenir dans un incendie de végétation qui crée un état d'urgence.

Nous proposons également d'apporter des modifications au Règlement sur les feux en plein air (Règl. de l'Ont. 207/96), incluant des mises à jour générales et des clarifications, des modifications des exigences relatives aux permis de feu, des modifications des exigences concernant la combustion des rémanents d'exploitation, ainsi que des modifications administratives pour s'harmoniser avec les modifications proposées à la LGIV, si le projet de loi 27 est adopté.

Dans ce document, les propositions sont présentées en trois parties :

- Partie A : Établir un cadre réglementaire pour les pénalités administratives.
- Partie B : Prescrire les frais et les modalités pour le matériel détenu en propriété privée et les opérateurs ou les personnes réquisitionnés en vertu de l'article 7 de la LGIV.
- Partie C : Modifications au Règlement sur les feux en plein air (Règl. de l'Ont. 207/96).

## Comment fournir des commentaires

Nous vous encourageons à donner votre avis sur les propositions réglementaires directement par l'entremise du bouton de commentaire sur l'avis du Registre environnemental (avis du REO numéro [025-1041](#)).

La fonction publique de l'Ontario (FPO) s'engage à s'assurer que l'information et les services gouvernementaux soient accessibles à toute la population de l'Ontario. Si vous avez besoin d'un autre format pour donner vos commentaires, veuillez soumettre votre demande à [WildlandFire@ontario.ca](mailto:WildlandFire@ontario.ca).

## Partie A : Établissement d'un cadre réglementaire pour les pénalités administratives

Pour protéger l'Ontario et moderniser la gestion des incendies de végétation en Ontario, le ministère propose d'établir un cadre réglementaire pour l'émission de pénalités administratives en vertu de l'article 35.2 de la *Loi sur la gestion des incendies de végétation* (LGIV), si elle est adoptée dans le cadre du projet de loi 27.

Les pénalités administratives font partie d'un continuum progressif de conformité qui fournirait au ministère un outil supplémentaire pour promouvoir la conformité à la Loi et à ses règlements. Elles offrent une solution de rechange discrétionnaire en matière de conformité à la formulation d'accusations qui serait juste, transparente et efficace, et il s'agit d'un outil de conformité de plus en plus couramment utilisé par d'autres ministères et territoires. Une pénalité administrative est un outil de conformité qui prévoit une pénalité monétaire en cas de non-respect de la législation. Cet outil offre une façon efficace d'assurer la conformité, qui est moins conflictuelle que de porter des accusations et de traiter les contraventions devant les tribunaux.

Dans le cadre proposé, les pénalités administratives offriraient une solution de rechange discrétionnaire en matière de conformité au dépôt d'accusations lorsque le ministère traite des non-conformités qui causent ou pourraient causer un risque d'incendie de végétation. On prévoit que les pénalités administratives seraient utilisées dans le cadre de contraventions à la LGIV qui causent un incendie de végétation ou qui en augmentent le risque, mais qui n'ont pas entraîné d'incendie.

## Éléments clés du cadre proposé de pénalités administratives

Nous proposons de permettre au ministère de délivrer des pénalités administratives en cas de non-conformité à la LGIV de manière transparente, efficace et équitable. Le règlement vise à préciser les détails suivants.

Les types de dispositions, si elles sont contrevenues, qui seraient admissibles à un arrêté imposant une pénalité administrative :

Les types de contraventions pour lesquelles une pénalité administrative pourrait être délivrée incluent le non-respect :

- des dispositions du Règlement sur les feux en plein air et des conditions du permis de feu (p. ex., manquement à maîtriser un feu).
- des exigences du plan de prévention et de préparation aux incendies (p. ex., manquement à préparer un plan requis).
- des exigences en matière de matériel et d'atténuation (p. ex., faire fonctionner des machines dans une zone forestière sans extincteur).
- des exigences d'exploitation industrielle (p. ex., manquement à assurer la conformité par les exploitants).
- des arrêtés d'un agent (p. ex., entrée illégale dans une zone fermée par un agent).

Structure des pénalités :

- Des montants de pénalité fixe seraient établis en fonction du type de violation et du niveau de risque, et du fait que la partie responsable de la contravention soit un particulier ou une société.
- On propose comme pénalité de base la plus basse un montant de 1 500 \$ pour un particulier et de 3 000 \$ pour une personne morale, sous réserve de facteurs multiplicateurs, le cas échéant.
- Facteurs multiplicateurs :
  - Les pénalités seraient doublées lorsque la contravention survient dans une zone qui présente un risque élevé d'incendie de végétation (p. ex., une zone de restriction des feux ou une zone assujettie à un arrêté de mise en œuvre) ou s'il s'agissait d'une récidive au cours des cinq dernières années.
  - Une peine journalière supplémentaire de 500 \$ serait appliquée si la contravention survenait sur plusieurs jours.
- Malgré l'applicabilité des facteurs multiplicateurs, le montant maximal de la pénalité serait de 25 000 \$ pour les particuliers et les personnes morales.
- Les personnes morales seraient assujetties à des pénalités de base plus élevées que celles des particuliers afin de refléter une attente accrue en matière de diligence raisonnable, ainsi que l'étendue plus large et le niveau général accru de risques liés à leurs activités.

Personnes autorisées à imposer des pénalités administratives :

- Les chefs de la Direction des services d'urgence, d'aviation et de lutte contre les feux de forêt du ministère seraient chargés de délivrer des arrêtés imposant des pénalités administratives.

- La teneur et la signification d'un arrêté imposant une pénalité administrative suivraient ce qui est décrit dans la LGIV proposée (articles 35.2 et 35.4 respectivement), y compris les renseignements que l'arrêté doit contenir et la manière dont il doit être délivré.

#### Démarche d'examen :

La LGIV proposée précise qu'une personne ayant reçu un arrêté imposant une pénalité administrative peut présenter une demande d'examen de l'arrêté par le ministre des Richesses naturelles ou son délégué. La demande d'examen devra être présentée au ministre dans les 30 jours qui suivent la date de signification de l'arrêté. Les examens seraient fondés sur des soumissions écrites à l'autorité déléguée. Les résultats potentiels d'un examen seraient le maintien, la révocation ou la réduction de la pénalité administrative.

#### Païement et perception des pénalités :

La LGIV proposée stipule que le paiement de la pénalité serait exigé dans les 30 jours qui suivent la signification de l'arrêté imposant une pénalité administrative, sauf si une demande d'examen a été présentée. Le paiement serait versé au ministre des Finances, puis déposé au Trésor. Dans les situations où un examen de la pénalité administrative est demandé et que la décision confirme l'arrêté imposant la pénalité administrative ou exige le paiement d'une pénalité administrative réduite, le paiement sera requis dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'examineur rend la décision finale.

La LGIV proposée (paragraphe 35.2 (16)) stipule que si une pénalité administrative n'est pas payée avant la date limite applicable, l'arrêté imposant la pénalité administrative peut être déposé à la Cour supérieure de justice et exécuté sous forme d'ordonnance du tribunal.

#### Harmonisation avec d'autres outils et mesures législatives :

L'objectif général des pénalités administratives dans le cadre de la LGIV est de fournir un outil supplémentaire d'application pour promouvoir la conformité à la LGIV et à ses règlements dans le but de protéger les communautés, les industries et les ressources de l'Ontario.

Les pénalités administratives pourraient être utilisées seules ou conjointement avec d'autres outils d'application en vertu de la LGIV, à l'exception d'accusations pour la même contravention en vertu de la LGIV. On propose que le ministère ne porte pas d'accusations pour la même contravention pour laquelle une pénalité administrative est délivrée, mais que le non-paiement de la pénalité administrative avant la date limite permette au ministère de reconsidérer le dépôt des accusations pour la contravention initiale.

Si le ministère choisissait de ne pas traiter une contravention en délivrant une pénalité administrative, d'autres outils de conformité en vertu de la LGIV pourraient continuer d'être utilisés, tels que l'éducation et la conformité volontaire, les avertissements, les arrêtés, les contraventions et les convocations au tribunal. On prévoit que les infractions

plus graves et les répercussions des incendies de végétation continueraient d'être traitées par les tribunaux.

Les pénalités administratives existent actuellement dans la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* (LDFC) et s'appliquent aux exigences de préparation et d'atténuation des incendies de végétation pour l'industrie forestière, entre autres contraventions. Selon la LGIV, les pénalités administratives seraient un outil qui pourrait être utilisé avec toutes les industries de la région d'incendie de l'Ontario. Elles seraient complémentaires à la LDFC, et non redondantes. Dans les situations où une pénalité administrative pourrait être délivrée en vertu des deux lois, le ministère ne délivrerait pas une pénalité administrative en vertu des deux pour la même contravention.

## Partie B : Prescrire les frais et les modalités pour le matériel détenu en propriété privée et les opérateurs ou les personnes réquisitionnés en vertu de l'article 7 de la LGIV.

Lorsqu'il y a un incendie de végétation, le ministère peut devoir réquisitionner du matériel détenu en propriété privée et des opérateurs ou d'autres personnes pour soutenir les activités de suppression des incendies de végétation. Par exemple, le ministère pourrait avoir besoin de boteurs et d'excavatrices pour créer un coupe-feu afin d'empêcher la propagation d'un incendie de végétation. En raison de l'urgence d'un déploiement rapide, le ministère pourrait devoir faire appel à des partenaires de l'industrie, à des municipalités et à d'autres parties qui pourraient avoir du matériel situé dans des régions près de l'incendie.

Tout comme la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, la LGIV proposée accorde au ministère le droit de réquisitionner de l'aide pour maîtriser ou éteindre un feu ou un incendie. De plus, la LGIV autoriserait le ministère à le faire dans le but d'intervenir de façon plus générale dans un incendie de végétation qui crée un état d'urgence.

Si le projet de loi 27 est adopté, la LGIV permettrait au ministre d'établir des règlements pour fixer les frais et les modalités lorsque du matériel détenu en propriété privée et des opérateurs ou d'autres personnes sont réquisitionnés pour maîtriser ou éteindre un feu ou un incendie ou pour intervenir dans un incendie de végétation qui crée un état d'urgence.

### Éléments clés des frais et des modalités proposés pour le matériel et les opérateurs ou personnes réquisitionnés

#### Indemnisation pour le matériel réquisitionné :

Le règlement proposé précisera les frais à payer aux propriétaires de matériel réquisitionné en vertu de la LGIV. Nous proposons de fixer les taux d'indemnisation pour le matériel réquisitionné selon le Barème des frais de location pour le matériel de

construction (appelé [Spécification provinciale standard de l'Ontario 127](#) (tapez 127 dans la barre de recherche) ou « OPSS.PROV 127 »), publié annuellement par le ministère des Transports (MTO). Cette spécification couvre l'indemnisation des frais de matériel pour les travaux selon le temps et le matériel dans les contrats du MTO. Les frais sont régulièrement révisés et mis à jour par le MTO pour tenir compte de l'inflation, des prix du carburant et d'autres facteurs pouvant entraîner des variations de coûts, afin que les frais reflètent fidèlement les coûts de possession et d'exploitation du matériel revenant au propriétaire. Les frais n'incluent pas le coût de l'opérateur du matériel. Certaines municipalités de l'Ontario et d'autres provinces canadiennes dépendent de l'OPSS.PROV 127 pour orienter les différents paiements qu'ils remettent.

Lorsque le ministère doit réquisitionner un type de matériel qui ne figure pas dans l'OPSS.PROV 127, on propose que le ministre des Richesses naturelles prévoie dans le règlement un taux d'indemnisation raisonnable ou la démarche à suivre pour le calculer.

Le règlement établirait également les modalités relatives aux taux d'indemnisation pour le matériel, y compris, par exemple, l'admissibilité à une indemnisation lorsque le matériel est en attente plutôt qu'en service et l'admissibilité à une indemnisation pendant le temps de transport.

#### Indemnisation des opérateurs :

Le ministère s'engage à offrir une indemnisation équitable aux opérateurs de matériel ou d'autres personnes qui sont réquisitionnés pour soutenir la maîtrise ou l'extinction des incendies de végétation ou lors d'incendies de végétation qui créent un état d'urgence. Pour les salaires des opérateurs, nous proposons de fixer les taux selon le salaire horaire que l'opérateur reçoit lorsqu'il travaille comme employé du propriétaire du matériel. Pour les travailleurs autonomes, le ministre des Richesses naturelles fixerait dans le règlement ou dans un arrêté du ministre le taux horaire d'indemnisation ou la démarche à suivre pour le calculer.

#### Dommmages ou perte de matériel :

Reconnaissant que les partenaires de l'industrie ont eu de la difficulté à obtenir une assurance contre les dommages pour la perte ou les dommages au matériel liés à un incendie de végétation, on propose que le règlement explique clairement aux propriétaires de matériel que le ministère réparera ou remplacera tout matériel qui a été réquisitionné et qui est endommagé ou perdu lors de son utilisation dans le but de maîtriser ou d'éteindre un feu ou un incendie ou d'intervenir dans un incendie de végétation qui crée un état d'urgence, sous réserve de conditions. Par exemple, les dommages préexistants et les dommages causés par la négligence de l'opérateur ou de tiers, usure normale, ou par un entretien défectueux ne pourraient pas être réparés ou remplacés par le ministère.

## Partie C : Modifications au Règlement sur les feux en plein air

Nous proposons de modifier le Règlement existant sur les feux en plein air (Règl. de l'Ont. 207/96) afin d'apporter les changements suivants, ce qui aidera le ministère à continuer à protéger la sécurité publique et la gestion durable des ressources naturelles.

### Mises à jour générales et clarifications :

- Préciser qu'une personne laissée responsable d'un feu en plein air doit être une personne responsable.
- Préciser qu'un incendie dans un incinérateur situé à l'extérieur est un feu en plein air.
- Élargir l'interdiction existante de démarrer les scies électriques à moins de trois mètres de l'endroit où elles sont ravitaillées en combustible pour inclure l'utilisation d'une scie électrique à moins de trois mètres de l'endroit où tout matériel est ravitaillé en combustible.
- Prévoir que les documents de formation à la suppression des incendies de végétation doivent être approuvés par le ministère, mais que celui-ci n'est pas tenu de les préparer.
- Modifier l'exigence selon laquelle les rapports sur l'intensité des incendies doivent être disponibles dans chaque quartier général de la gestion des incendies pour être disponibles à un numéro de téléphone central.

### Modifications aux exigences relatives aux permis de feu :

- Éliminer l'obligation d'obtenir un permis de feu pour les brûlages cérémoniels et culturels autochtones pendant la saison des feux ou dans une zone de restriction des feux, permettant ainsi aux communautés autochtones de mener des activités traditionnelles de brûlage ou d'avoir des feux pour des événements cérémoniels. Nous proposons que, plutôt que d'obtenir un permis de feu, le ministère soit avisé 24 heures à l'avance de l'emplacement et de la durée prévue du feu. Les précautions de sécurité liées aux feux en plein air s'appliqueraient toujours, telles que s'assurer que le feu peut brûler en toute sécurité du début à l'extinction, veiller à ce qu'une personne responsable s'occupe toujours du feu, prendre toutes les mesures nécessaires pour maîtriser le feu et l'éteindre avant de quitter le site.
- Éliminer l'obligation d'obtenir un permis de feu auprès du ministère si une personne brûle conformément à un permis de feu en plein air délivré par une municipalité, éliminant ainsi la nécessité d'obtenir deux permis différents pour le même feu. Les précautions de sécurité liées aux feux en plein air s'appliqueraient toujours, telles que s'assurer que le feu peut brûler en toute sécurité du début à l'extinction, veiller à ce qu'une personne responsable s'occupe toujours du feu, prendre toutes les mesures nécessaires pour maîtriser le feu et l'éteindre avant de quitter le site.

- Élargir le pouvoir pour un agent de conformité en matière d'incendies de végétation de délivrer des permis de feu pour tout type de feu en plein air, comme la combustion de carton et de produits en bois manufacturés.
- Mettre à jour le processus de délivrance de permis pour améliorer l'efficacité, la transparence et l'expérience utilisateur en rendant le permis de feu disponible aux clients par voie numérique.

## Modifications des exigences relatives aux rémanents d'exploitation de l'industrie forestière :

- Créer une exemption à l'obligation d'avoir une personne sur place en tout temps pendant que les brûlages de rémanents d'exploitation sont effectués par l'industrie forestière en dehors de la saison des feux, si le feu est effectué conformément à un plan de brûlage prescrit à faible complexité approuvé par le ministère.

## Modifications administratives :

Si le projet de loi 27 est adopté, un certain nombre de modifications administratives au Règlement existant sur les feux en plein air (Règl. de l'Ont. 207/96) seront nécessaires pour s'harmoniser avec les modifications proposées à la LGIV.

Les modifications administratives comprennent :

- Mise à jour de la terminologie dans le règlement pour l'harmoniser avec sur les changements à la terminologie utilisée dans la LGIV. Par exemple, « zone forestière » serait remplacé par « zone de végétation » et certaines références à « agent » seraient remplacées par « agent de prévention des incendies de végétation » et d'autres par « agent de conformité en matière d'incendies de végétation ».
- Restructuration du règlement afin de correspondre aux modifications proposées à la LGIV qui consolident de multiples dispositions relatives aux infractions en une seule disposition en vertu de la LGIV.
- Restructuration des dispositions liées aux permis afin de correspondre à ce qui est prévu dans la LGIV.
- Restructuration des dispositions exigeant que les extincteurs ou autres équipements soient d'un certain type et en état de fonctionnement, afin de les harmoniser avec les dispositions de la LGIV.
- Restructuration des dispositions pour les feux en plein air à des fins de cuisson et de chauffage pendant la saison des feux afin de les rendre plus faciles à comprendre.

## Sollicitation de commentaires sur les propositions :

Nous invitons le public, les communautés autochtones et les parties prenantes de toute la province à fournir une rétroaction et à faire des commentaires sur ces modifications proposées, afin de continuer à lutter contre les risques croissants liés aux incendies de végétation et de moderniser le programme de prévention des incendies de végétation.

Les commentaires peuvent être fournis par l'entremise de l'avis numéro [025-1041](#) du Registre environnemental, ou envoyés à [WildlandFire@ontario.ca](mailto:WildlandFire@ontario.ca). La période de commentaires prend fin le 15 décembre 2025.